

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-583 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-516  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains* adopté le 11 décembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement afin d'y ajouter de nouvelles mesures gouvernementales;

CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (LQ 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, la MRC des Maskoutains devra prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 9 juin 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1- AJOUT DES ARTICLES 12.0 À 12.0.0**

Le Règlement numéro 18-516 sur la gestion contractuelle de la MRC des Maskoutains est modifié par l'ajout après l'article 11.4.2 des articles 12.0 à 12.0.0.0 suivants :

12.0 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC des Maskoutains doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC des Maskoutains, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

12.0.0 Les articles 12.0 à 12.0.0 sont effectifs à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

## **ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2021.

\_\_\_\_\_  
Francine Morin, préfet

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel, greffière et avocate

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	9 juin 2021 (Rubrique 7-___)
Adoption du règlement :	14 juillet 2021 (2021-07-___)
Avis public :	___ 2021 (Publié dans l'édition du ___ 2021 du journal Le Clairon de Saint-Hyacinthe)
Entrée en vigueur :	___ 2021